

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2023-629

6.1 Police Municipale



**OBJET : Règlementation de l'accès au massif forestier à partir
du 1^{er} septembre 2023**

Direction générale des services

Réf : SP/CB-290770

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-4,

VU le Code Forestier, notamment l'article L. 122-10

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 relatif à l'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière

Considérant la fragilisation du massif forestier par les incendies intervenus dans le Département de la Gironde durant l'été 2022.

Considérant que les arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et/ou sont susceptibles de tomber ;

Considérant que cette forêt est fréquentée par le public ;

Considérant le risque imminent de blessures graves résultant de cette situation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection à la fois du massif forestier et des usagers sur les zones sinistrées par les incendies de la Teste de Buch ;

Considérant l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce que la Police municipale doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant que l'article 2212-2 du CGCT précise que le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Gironde,

Considérant l'arrêté municipal 2023-607 du 04 août 2023 relatif à la réglementation de l'accès au massif forestier à partir du 1er septembre 2023,

Considérant que les travaux d'abattage et de nettoyage du massif forestier se poursuivent encore jusqu'à la fin de l'année 2023,

Considérant une erreur matérielle dans l'article 5 de l'arrêté 2023-607

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2023-607 du 04 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et autres sentiers ouverts au public dans le massif forestier de la commune de La Teste de Buch sinistré par l'incendie sauf :

- pour les services publics dans l'exercice de leurs missions en particulier de sécurité (Gendarmerie, Police) et de secours (SDIS, DFCI),
- les personnels de la société VERMILION,
- les personnels de l'ONF,
- les personnels de la mairie dans le cadre de leurs missions,
- les chasseurs de l'ACCA dans le cadre de leur mission de sauvegarde de la faune sauvage,
- Les personnes et véhicules d'expertise des compagnies d'assurances et les entreprises qui interviennent pour le rétablissement des réseaux,
- Les Syndics Généraux et les équipiers agréés par le Syndic dans le Plan Général de Coordination (PGC) des travaux dans l'exercice de leurs missions,
- Les entreprises forestières titulaires de lots de l'adjudication publique, sous contrôle des Syndics généraux,
- Le garde forestier du Syndicat des Propriétaires,
- le véhicule du pôle forestier (ADDUFU) et son équipage en charge de « l'usage » relatif au bois d'œuvre,

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la poursuite des travaux d'abattage et afin d'éviter les conflits avec les entreprises forestières, l'accès au massif forestier de la commune de La Teste de Buch sera réglementé de la façon suivante à compter du 1er septembre 2023 :

1. L'accès aux chasseurs membres de l'ACCA (association communale de chasse agréée) et de l'AICA (association intercommunale de chasse agréée) porteurs de l'autocollant délivrée par ces associations et le stationnement de leurs véhicules seront autorisés uniquement les samedis, dimanches et lundis du 10 au 30 septembre 2023 et tous les jours à partir du 1er octobre 2023 jusqu'au 29 février 2024, conformément à l'arrêté préfectoral du 09 juin 2023 susvisé,

2. Les propriétaires des cabanes forestières pourront accéder à leur cabane uniquement le dimanche,

3. L'accès au massif forestier de Cazaux sera autorisé uniquement le dimanche aux usagers relevant du régime des bائلettes et transactions, aux marcheurs, joggeurs, promeneurs et cyclistes circulant sur les chemins carrossables situés sur la route des puits de pétrole (carte ci-jointe),

ARTICLE 4 : La chasse à la tonne sera autorisée des lieudits Laouga à Peyroutas à Cazaux tous les jours à partir du 05 août 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ARTICLE 5 : La piste 214 n'est pas concernée par le présent arrêté. Elle reste soumise à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 et restera interdite aux publics et à tous véhicules sauf ceux liés à l'exploitation forestière, dont le garde forestier du Syndicat des Propriétaires, les Syndics Généraux de la forêt usagère et les équipiers déclarés.

ARTICLE 6 : L'accès au massif forestier bordant la route départementale 218 reste interdit aux publics, sauf aux chasseurs visés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2023, sauf pour les chasseurs à la tonne visés à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville. Il sera affiché en Mairie et à l'entrée des chemins donnant accès au massif forestier de la Teste de Buch.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

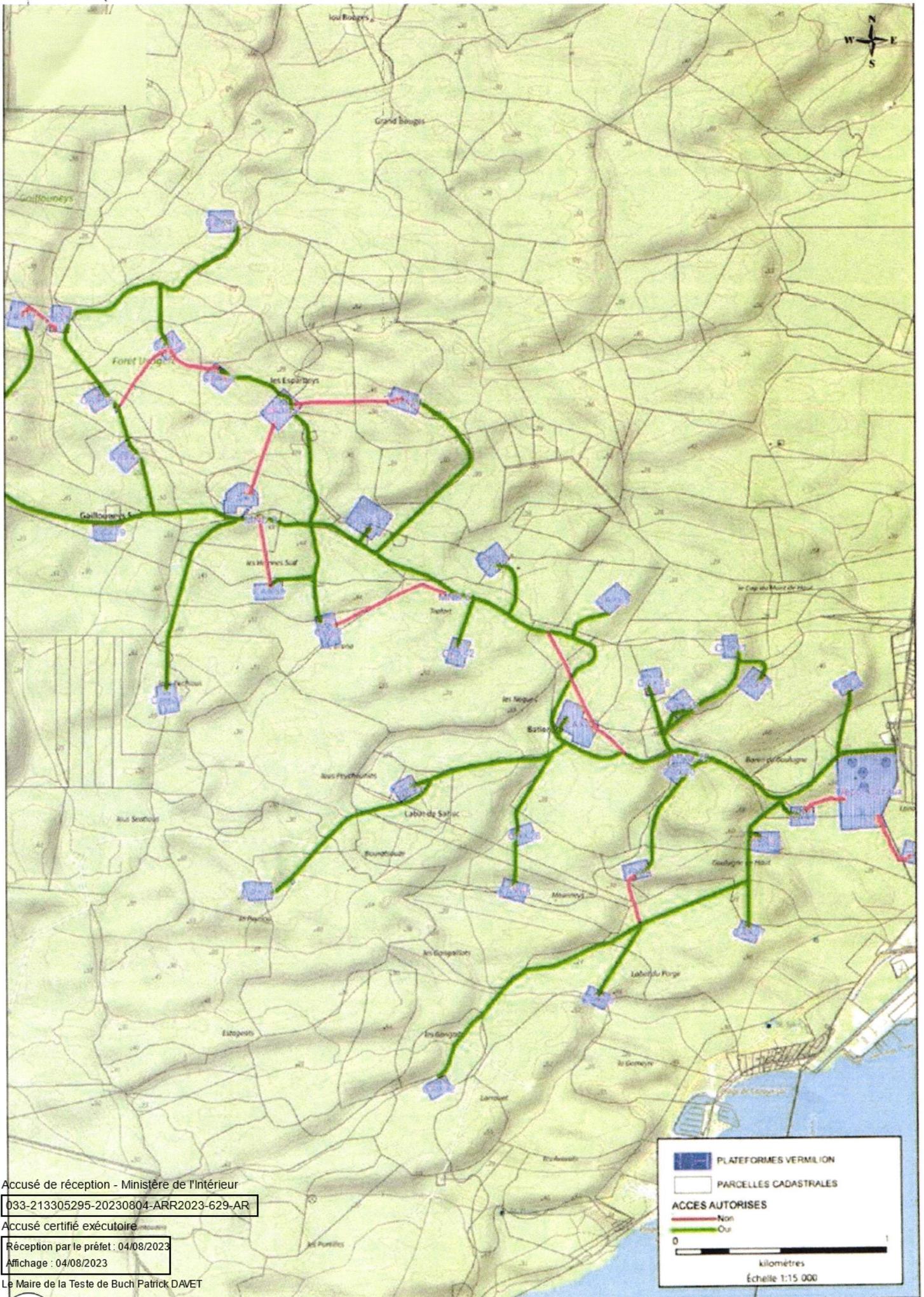
ARTICLE 11 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine de l'ONF, Monsieur le Président de la DFCI de la Gironde, Monsieur le Directeur du SDIS de la Gironde, Madame la Directrice Générale de la société VERMILION, Monsieur le Directeur Général des services de la ville, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 04/08/2023



Patrick DAVET

Maire de LA TESTE DE BUCH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20230804-ARR2023-629-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

